



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	Mercredi 31 octobre 2018 siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire
Pilotes du Pôle :	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Gilles SEPCHAT – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT
Excusé :	Yannick TESSIER
Assiste :	Gilles DAVID

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal :

- PV N°08 du 17.10.2018 est adopté sans modifications.

3. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 15 octobre 2018 inclus (A. 147 des RG de la FFF).

4. Clubs n'ayant pas saisi le résultat de leur équipe dans les délais fixés à l'article 35 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL

En application des dispositions de l'article 35 – Saisie des résultats et renvoi des imprimés du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la LFPL, la commission décide d'infliger une amende de 15,00 €uros aux clubs suivants :

🕒 Journée des 27 et 28 octobre 2018

➤ Saint-Vincent LUSTVI :

- Match – 21080953 : Saint-Vincent LUSTVI 1 / Herbignac Saint-Cyr 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 5^{ème} tour du 28 octobre 2018 – Résultat non saisi.

➤ Saint-Saturnin Arche FC :

- Match – 21080954 : Saint-Saturnin Arche FC 1 / Bonnétable Patriote 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 5^{ème} tour du 28 octobre 2018 – Résultat non saisi.

5. Dossiers transmis par la Commission Régionale Règlements et Contentieux

🕒 Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°17 du 31 octobre 2018

Match – 20608609 : Ernée 2 / Sablé sur Sarthe FC 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL « B » du 14 octobre 2018

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N° 17 du 31 octobre 2018) de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Ernée 2 sur le score de 3-0 et de déclarer vainqueur l'équipe de Sablé sur Sarthe FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Match – 21080039 : Saint-Nazaire AF 1 / Vertou USSA 1 – Coupe de France – 6^{ème} tour du 27 octobre 2018

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N° 17 du 31 octobre 2018) de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

6. Coupe de France – Saison 2018/2019

🕒 Homologation des résultats des rencontres du 6^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 6^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

🕒 Equipes qualifiées pour le 7^{ème} tour

La commission félicite et souhaite un bon parcours aux équipes de la LFPL qualifiées pour le 7^{ème} tour :

- Challans FC 1 – National 3
- Cholet SO 1 – National 1

- Fontenay le Comte VF 1 – National 2
- La Chapelle des Marais FC 1 – Régional 3
- La Chataigneraie AS 1 – Régional 1 Intersport
- Laval Bourny AS 1 – Régional 1 Intersport
- Le Mans FC 1 - National 1
- Le Poiré sur Vie VF – Régional 2
- Les Herbiers VF 1 – National 2
- Nantes JSC Bellevue 1 – Régional 1 Intersport
- Vertou USSA 1 – National 3

➤ Tableau d'Honneur des « Petits Poucets »

La commission valide le Tableau d'Honneur des « Petits Poucets ».

Elle demande aux services administratifs de la LFPL de les transmettre à la FFF.

Elle reprendra ce dossier à l'issue de la compétition afin de valider le classement définitif.

7. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2018/2019

➤ Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 5^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➤ Tirage au sort du 6^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 6^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 18 novembre 2018 à 14h30 sur le terrain du club premier nommé.

- 32 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 5 ^{ème} tour	12	10	06	07	10	45
Entrants 6 ^{ème} tour	05	04	02	04	04	19
Total Equipes 6 ^{ème} tour	17	14	08	11	14	64

➤ Equipes exemptes – 24 équipes

Les critères retenus pour déterminer les équipes exemptes sont les suivants :

- 1) 11 équipes éliminées au 6^{ème} tour de la Coupe de France :
 - Carquefou USJA 1 – Régional 2
 - Changé US – Régional 1 Intersport
 - Chemillé Mélay Ol. 1 – Régional 3
 - La Ferté Bernard VS 1 – Régional 1 Intersport
 - Mulsanne-Téloché AS 1 – Régional 1 Intersport
 - Murs Erigné ASI 1 – Régional 2
 - Nantes Saint-Médard Doulon 1 – Régional 3
 - Rezé FC 1 – Régional 1 Intersport
 - Soulgé sur Ouette JA 1 – Régional 3
 - Saint-Malo de Guersac LM 1 – Régional 3
 - Saint-Nazaire AF 1 – National 3
- 2) 03 équipes de National 3 – éliminées au 5^{ème} tour de la Coupe de France
 - Châteaubriant Volt. 1
 - La Suze FC 1
 - Saumur OFC 1

- 3) 02 équipes de National 3 éliminées au 4^{ème} tour de la Coupe de France
 - La Flèche RC 1
 - La Roche sur Yon VF 1

- 4) 04 équipes de National 3 déjà exemptes aux 3, 4 et 5 de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR :
 - Laval Stade FC 2
 - Le Mans FC 2
 - Les Herbiers VF 2

- 5) 01 équipe éliminée au 3^{ème} tour de la Coupe de France et déjà exempte au 4^{ème} et 5^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR :
 - Sablé sur Sarthe FC 1

- 6) 03 équipes de Régional 1 éliminées au 5^{ème} tour de la Coupe de France :
 - Château Gontier Anc. 1
 - Mayenne Stade FC 1
 - Segré ES 1

- 7) 01 équipe de Régional 2 éliminée au 5^{ème} tour de la Coupe de France (désignée par tirage au sort) :
 - Aizenay France 1

➡ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs à la L.F.P.L. selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr.

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

Les clubs doivent remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 18 novembre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles des sanctions fixées à l'article 1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR et à l'article 28 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
- Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés automatiquement par la Ligue.

Rappels règlementaires

- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.
- Il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du CODIR LFPL du 29.08.2018, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.**

- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain ; ce qui vaut aussi pour le remplacement supplémentaire effectué en prolongation.
- **L'exclusion temporaire (carton blanc) est applicable.**

➔ Remboursement des frais de déplacement

La commission demande aux services administratifs de la LFPL de rembourser les déplacements des équipes ayant effectué 3 et plus déplacements consécutifs à l'occasion du 6^{ème} tour selon la liste publiée en annexe de ce procès-verbal.

8. Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL

La commission prend acte des classements établis au 31 octobre 2018.

Elle procède au tirage au sort du tableau final qui est publié en annexe de ce Procès-verbal.

Le calendrier des ¼ de Finale, des ½ Finales et de la Finale sera fixé ultérieurement par la commission.

9. Courriers – Courriels – Questions Diverses

➔ Gestion des intempéries

- **Astreinte des salariés de la LFPL**

La commission prend connaissance du calendrier des astreintes du samedi (10h00 – 13h00) des salariés de la LFPL en cas d'intempéries.

La commission désigne comme membres référents :

- M. Gabriel GÔ
- M. Denis MICHAUD
- M. Guy RIBRAULT

➔ Courriel du Mans FC

- **Demande de jouer les matchs de l'équipe Seniors – National 3 le samedi à 18h00 sur le terrain de La Suze**

Pris connaissance.

La commission demande au club du Mans FC de transmettre à la LFPL les accords de la ville de La Suze et du club de La Suze FC avant de se prononcer sur ce dossier.

➔ Questionnaire réunion de rentrée des clubs Régional 1

La commission prend connaissance de l'ébauche de questionnaire établie par les services administratifs de la LFPL. Elle demande à ces services de formaliser ce questionnaire sous forme de Google Form et de le soumettre à l'avis de la commission avant transmission aux clubs concernés.

➔ Courriel de M. AUBIER François Xavier – arbitre – Absence délégué Police du terrain club recevant

- **Match – 20478483 : Entrammes US 1 / Sainte-Pazanne FC Retz 1 – Régional 3 « B » du 21 octobre 2018**

Pris connaissance.

La commission rappelle le club d'Entrammes US aux devoirs de sa charge.

10. Calendrier

➔ Prochaine réunion :

Mercredi 21 novembre 2018 à 15h00 – siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire

- Tirage au sort du 7^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Le Président
Gabriel GO

Le Secrétaire de séance,
René BRUGGER

